

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°12
REUNION TELEMATIQUE DU 12 Janvier 2026**

Saison 2025/2026

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

*Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE,
Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO*

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY*

1./ Licence Stéphanie SARMEZAN licence numéro 2189551 - AS VB MAUGUIO (0344896)

A l'issue de la rencontre EFB059 du 10 janvier 2026, opposant l' US Villejuif/AS VB Mauguio, le GSA « US Villejuif » a saisi la Commission Fédérale des Statuts et Règlements d'une contestation portant sur la qualification de Mme Stéphanie SARMEZAN, enregistrée en création de licence au sein du collectif Elite Féminine de l'AS Mauguio.

Le GSA « US Villejuif » indique que Mme Stéphanie SARMEZAN était licenciée aux Etats-Unis, au sein d'une université lors de la saison précédente.

Le 12 janvier 2026, la CFSR a sollicité le GSA « AS VB Mauguio » afin d'obtenir des informations complémentaires sur le cursus sportif de la joueuse.

Par courriel du 12 janvier 2026, le GSA « AS VB Mauguio » confirme que la joueuse Stéphanie SARMEZAN était aux USA dans le cadre de ses études, et qu'elle a évolué uniquement dans le cadre universitaire.

Date de publication : 16/02/2026



Après examen du dossier :

- Les écrits de l'AS Villejuif des 10 et 11 janvier 2026 concernant la qualification de Mme Stéphanie SARMEZAN ;
- La fiche licence de Mme Stéphanie SARMEZAN sur laquelle, on peut lire que Mme Stéphanie SARMEZAN était licenciée en 22/23 auprès du club d'Evreux sous statut CFC, que durant les 3 dernières saisons, elle était licenciée Evènementielle en Guadeloupe durant les mois de Mai/Juin et juillet.
- L'écrit du GSA « AS VB Mauguio » confirmant que la joueuse a évolué aux USA en 24/25.

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que Mme Stéphanie SARMEZAN a été qualifiée en Création de licence pour la saison 25/26 au GSA « AS VB Mauguio » ;
- Que Mme Stéphanie SARMEZAN a été validée en Création de licence sur le collectif élite féminin pour la saison 25/26 depuis le 25 septembre 2025.
- Que Mme Stéphanie SARMEZAN a quitté la FFVolley afin d'évoluer dans le cadre des championnats universitaires aux États-Unis lors de la saison 2024/2025 ;
- Que Mme Stéphanie SARMEZAN n'a à aucun moment informé la FFVolley de sa participation aux championnats universitaires aux États-Unis, avant son départ ou durant sa période d'activité universitaire.

Conformément à l'Article 32A – Joueur ayant pour Fédération d'Origine la FFVolley quittant la FFVolley pour une fédération étrangère *«La FFVolley exige l'établissement d'un certificat de transfert pour tout joueur ou toute joueuse ayant pour fédération d'origine la FFVolley et quittant celle-ci pour évoluer auprès d'un groupement sportif affilié à une fédération étrangère. Cette procédure est instruite par la FFVolley (CFSR) conformément au règlement des transferts de la FIVB.*

À la réception d'une demande de transfert, la CFSR :recueille l'avis de la Ligue concernée, du GSA quitté et, le cas échéant, de la LNV ;consulte le Bureau Exécutif, compétent pour fixer souverainement les conditions et le montant éventuel des frais de transfert ;valide la demande de transfert après accord des parties concernées. Les transferts ainsi autorisés sont établis conformément à la réglementation FIVB et peuvent être renouvelés.

Toutefois, les joueurs et joueuses rejoignant une structure universitaire étrangère, sans affiliation à un club relevant d'une fédération étrangère, ne sont pas soumis



à l'obligation de transfert international, mais sont tenus, à titre impératif, d'en informer préalablement la FFVolley, afin de garantir la conformité administrative de leur situation. »

Conformément à l'article 32B du Règlement Général des licences et des GSA, Joueur qui a pour Fédération d'Origine la FFvolley quittant une fédération étrangère pour la FFvolley. « *Le joueur qui a pour Fédération d'Origine la FFvolley et qui sollicite une licence compétition extension volley-ball pour un groupement sportif affilié à la FFvolley après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère ou une université étrangère, obtiendra une licence création s'il reprend sa licence dans le GSA qu'il a quitté avant son départ et une licence mutation dans les autres cas.*

Dans tous les cas le joueur dépose à la FFvolley - CFSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés.

Si un transfert est en cours, une procédure de clôture du premier transfert, entre le joueur et son GSA devra être effectuée,

La CFSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV). »

En conséquence, La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

D'invalider la DHO de la licence création délivrée à Mme Stéphanie SARMEZAN pour la saison 25/26.

De requalifier Mme Stéphanie SARMEZAN en licence « Mutation » à compter du 12/01/2026 .

De transmettre le présente décision à la CFS pour les suites réglementaires et sportives à y donner.

Cette décision est insusceptible d'appel devant la CFA. En ce sens, avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et Règlements doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE

La Secrétaire de séance
Claude ROCHE